

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL RELATIF AU TARIF DES COTISATIONS DE PRÉVOYANCE OBLIGATOIRE

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-26 a) de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile,

Considérant l'évolution des paramètres économiques, démographiques et sociaux ayant une incidence sur les dispositifs de protection sociale complémentaire,

Considérant l'importance de garantir aux employeurs et aux salariés relevant du champ de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile le bénéfice d'un dispositif conventionnel de prévoyance obligatoire.

Convienent de ce qui suit :

Article 1^{er} – Les taux de cotisations figurant au point A « cotisations calculées en % du salaire brut limité à 4 fois le plafond de la sécurité sociale » de l'annexe tarifaire du RPO sont affectés pour 2027 d'une décote de 10 %, chaque cotisation ainsi décotée étant arrondie au centième de pourcentage le plus proche.

Article 2 – Les organisations soussignées, rappellent leur attachement et soulignent l'importance des dispositifs de protection sociale mis en place dans la branche.

Elles conviennent que le présent accord est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements relevant du champ de la convention collective nationale des Services de l'Automobile, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 3 – Le présent accord s'applique conformément à l'article 1.17 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile étendue.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les organisations soussignées veilleront à assurer la prise en compte de l'impératif de mixité des emplois et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'analyse des critères retenus dans la description des qualifications professionnelles au sein notamment du Répertoire National des Qualifications Professionnelles des Services de l'Automobile (RNQSA) et du Répertoire National des Certifications Professionnelles des Services de l'Automobile (RNCSA).

A l'occasion de l'examen semestriel de ces deux répertoires, les critères d'évaluation retenus dans la définition des différents postes de travail sont analysés afin d'identifier et de corriger ceux d'entre eux

susceptibles d'induire des discriminations entre les femmes et les hommes et afin de garantir la prise en compte de l'ensemble des compétences des salariés.

Article 4 – Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent accord, qui sera déposé conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du code du travail.

Article 5 – Les organisations soussignées conviennent de réexaminer le cas échéant le présent accord au cours de l'année 2027 en cas d'évolution des paramètres démographiques, économiques et sociaux ayant une incidence sur le dispositif conventionnel de prévoyance obligatoire de la branche.

Fait à Meudon, le 21 octobre 2026

Organisations professionnelles

MOBILIANIS

UCM

FNA

Organisations syndicales de salariés

CFEC

CFE-CGCR

Fo Mc'hary

FGM CGDT

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL RELATIF AU TARIF DES COTISATIONS DE PRÉVOYANCE OBLIGATOIRE

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-26 a) de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile,

Considérant l'évolution des paramètres économiques, démographiques et sociaux ayant une incidence sur les dispositifs de protection sociale complémentaire,

Considérant l'importance de garantir aux employeurs et aux salariés relevant du champ de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile le bénéfice d'un dispositif conventionnel de prévoyance obligatoire.

Convienent de ce qui suit :

Article 1^{er} – Les taux de cotisations figurant au point A « cotisations calculées en % du salaire brut limité à 4 fois le plafond de la sécurité sociale » de l'annexe tarifaire du RPO sont affectés pour 2027 d'une décote de 10 %, chaque cotisation ainsi décotée étant arrondie au centième de pourcentage le plus proche.

Article 2 – Les organisations soussignées, rappellent leur attachement et soulignent l'importance des dispositifs de protection sociale mis en place dans la branche.
Elles conviennent que le présent accord est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements relevant du champ de la convention collective nationale des Services de l'Automobile, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Article 3 – Le présent accord s'applique conformément à l'article 1.17 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile étendue.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les organisations soussignées veilleront à assurer la prise en compte de l'impératif de mixité des emplois et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'analyse des critères retenus dans la description des qualifications professionnelles au sein notamment du Répertoire National des Qualifications Professionnelles des Services de l'Automobile (RNQSA) et du Répertoire National des Certifications Professionnelles des Services de l'Automobile (RNCSA).

A l'occasion de l'examen semestriel de ces deux répertoires, les critères d'évaluation retenus dans la définition des différents postes de travail sont analysés afin d'identifier et de corriger ceux d'entre eux

susceptibles d'induire des discriminations entre les femmes et les hommes et afin de garantir la prise en compte de l'ensemble des compétences des salariés.

Article 4 – Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent accord, qui sera déposé conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du code du travail.

Article 5 – Les organisations soussignées conviennent de réexaminer le cas échéant le présent accord au cours de l'année 2027 en cas d'évolution des paramètres démographiques, économiques et sociaux ayant une incidence sur le dispositif conventionnel de prévoyance obligatoire de la branche.

Fait à Meudon, le 21 octobre 2026

Organisations professionnelles

Organisations syndicales de salariés

Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT



David BLAISE
Secrétaire Général Adjoint

EN ATTENTE D'EXTENSION